



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DPE

Affaire suivie par :
Anne-Laure FERMEY,
Adjointe à la Cheffe du DPE
Tél : 03 20 15 67 77
Mél : ce.dpe@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le - 9 NOV. 2022

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
directeurs des services de l'éducation nationale
Messieurs les Présidents des Universités
Messieurs les Directeurs des établissements
d'enseignement supérieur
Monsieur le Directeur du CROUS
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
et de service
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Objet : Disponibilités, Congé de non activité pour raisons d'études des personnels titulaires enseignants du 2nd degré public, d'éducation et psychologues de l'Education Nationale au titre de l'année scolaire 2023/2024

La présente note de service a pour but d'informer les personnels titulaires placés sous votre autorité des modalités relatives aux disponibilités et au congé de non-activité pour raisons d'études qu'il leur est possible de solliciter, sous certaines conditions, pour l'année scolaire 2023-2024.

Les personnels trouveront toutes les indications concernant les différentes demandes qu'ils peuvent formuler dans les tableaux annexés à cette note et utiliseront les imprimés-type correspondants dont les modèles sont joints.

Les intéressés veilleront à compléter leur demande en joignant une lettre de motivation explicitant leur projet.

LES PRINCIPES REGISSANT LES DISPONIBILITES ET CONGES DE NON ACTIVITE POUR RAISONS D'ETUDES (*)

⇒ Le fonctionnaire placé dans une de ces positions statutaires ne perçoit aucun traitement.

⇒ Les disponibilités et congés de non-activité pour raisons d'études, sollicités dès maintenant, pourront être accordés sous réserve des nécessités de service.

⇒ Les personnels bénéficiant de congés de cette nature perdent leur poste et les postes ainsi libérés sont offerts au mouvement de la rentrée 2023.

Les personnels déjà en disponibilité ou en congé de non-activité pour raisons d'études devront demander leur réintégration ou renouveler leur demande **avant le 16 décembre 2022 pour la rentrée 2023.**

En outre, j'engage les personnels sollicitant un congé de non-activité pour raisons d'études à bien vérifier qu'ils seront en mesure d'effectuer le versement des retenues pour pension civile, s'ils souhaitent le maintien de leurs droits à pension.

LE CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Les nouvelles demandes de disponibilité et de congé de non-activité pour raisons d'études* devront être déposées dans l'établissement au plus tard le :

13 janvier 2023

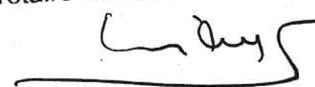
accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

Elles seront ensuite transmises par vos soins pour le **20 janvier 2023 au Département des Personnels Enseignants (D.P.E.)**

Je vous remercie des dispositions que vous prendrez pour faciliter l'information relative à la présente instruction et à sa mise en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie **Valérie CABUIL**


Paul-Eric PIERRE

(*) le congé de non activité pour raisons d'études est différent du congé de formation professionnelle qui fait l'objet d'une autre circulaire.



**DEPARTEMENT DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

Je, soussigné(e) :

demande (1)

UNE DISPONIBILITE	
<ul style="list-style-type: none"> - pour créer ou reprendre une entreprise - pour convenances personnelles - pour soins à un enfant, conjoint, partenaire ou ascendant - pour élever un enfant de moins de 12 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - pour études ou recherches d'intérêt général - pour suivre son conjoint ou son partenaire - pour adoption - pour exercer un mandat d'élu local

NOM :

Nom de jeune fille :

Prénom :

NUMEN :

Grade :

Discipline :

Etablissement d'affectation officielle 2022/2023 :

Adresse (2)

Cette demande est-elle conditionnelle ?
Si oui, quelle est la condition ?

OUI - NON (1)

Demandez-vous à travailler
à temps partiel pour 2023/2024 ?

OUI - NON (1)

Demanderez-vous un congé de formation ?

OUI - NON (1)

Avez-vous demandé un congé de non-activité
pour raisons d'études ?

OUI - NON (1)

Si OUI, dans quel ordre classez-vous vos demandes ?

Formation :

Disponibilité :

Congé de non-activité
pour raisons d'études :

A _____, le
Signature de l'intéressé(e)

A _____, le
Visa du Chef d'établissement

(1) *Rayer les mentions inutiles.*

(2) *Tout changement d'adresse pouvant intervenir au cours de votre congé doit être signalé.*

JOINDRE UNE LETTRE DE MOTIVATION EXPLICITANT VOTRE DEMANDE



**DEPARTEMENT DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

Je, soussigné(e) :

demande

UN CONGE DE NON-ACTIVITE POUR RAISONS D'ETUDES (2)

NOM :

Nom de jeune fille :

Prénom :

NUMEN :

Grade :

Discipline :

Etablissement d'affectation officielle 2022/2023 :

Cette demande est-elle conditionnelle ?

OUI - NON (1)

Si OUI, quelle est la condition ?

.....

Demandez-vous à travailler
à temps partiel pour 2023/2024 ?

OUI - NON (1)

Demanderez-vous un congé de formation ?

OUI - NON (1)

Avez-vous demandé une disponibilité ?

OUI - NON (1)

Si OUI, dans quelle ordre classez-vous vos demandes ?

Formation :

Disponibilité :

Congé de non activité
pour raisons d'études :

A _____, le
Signature de l'intéressé(e)

A _____, le
Visa du Chef d'établissement

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Compléter la page 6.

JOINDRE UNE LETTRE DE MOTIVATION EXPLICITANT VOTRE DEMANDE



**DEPARTEMENT DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

**ENGAGEMENT RELATIF AU CONGE
DE NON ACTIVITE POUR RAISONS D'ETUDES**

Je, soussigné(e) (1) :

m'engage à verser, pendant la durée du congé d'inactivité pour études que je sollicite pour la période du 01.09.2023 au 31.08.2024, les retenues pour pensions civiles calculées d'après mon dernier traitement d'activité (2).

J'ai été informé(e) que la mise en position de congé d'inactivité pour études et le versement des retenues pour pensions civiles sont la contrepartie du maintien de mes droits à pension civile (3).

Lu et approuvé

Date :

Signature :

(1) Indiquez vos nom, prénoms, grade ou emploi et adresse.

(2) Si vous bénéficiez d'un congé d'inactivité pour études prenant effet à la date de titularisation, la base de calcul des cotisations est le traitement après reclassement compte tenu des éventuels services antérieurs

(3) Un fonctionnaire qui ne peut s'engager à verser des cotisations pour pension civile pendant la durée de son congé ne doit pas demander à être placé en position de congé d'inactivité pour études ; il peut par contre demander à être placé en position de disponibilité, mais il perd alors ses droits à la retraite.

N.B. : Tout changement d'adresse pouvant intervenir au cours de votre congé doit être signalé.

DISPONIBILITES : Année scolaire 2023/2024
DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES : 13 Janvier 2023

Textes de référence : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

1- DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Situation administrative	Pièces à joindre
	pour études ou recherches présentant un intérêt général (Art 44 a)	Durée maximum : 6 ans 3 ans renouvelables 1 fois pour une durée égale	L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé.	Justification d'études ou de recherches d'intérêt général dès le 1er mois de congé.
Article 44	pour convenances personnelles (Art 44 b)	Durée maximum : 10 ans dans la carrière à condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir réintégré, au moins 18 mois de service continu dans la fonction publique. Les périodes de disponibilité accordées avant le 28/03/2019 sont exclues du calcul des 5 ans au terme desquels l'agent doit accomplir au moins 18 mois de service.	L'agent ne cotise pas pour la retraite. L'agent perd le bénéfice de la Sécurité Sociale des fonctionnaires. La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade. <u>Exception</u> : l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai à dpe-actesco@ac-lille.fr).	
Article 46	pour créer ou reprendre une entreprise	Durée maximum : 2 ans non renouvelable		Attestation de création ou de reprise d'entreprise (nom, raison sociale, adresse)

2- DISPONIBILITE DE DROIT

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Situation administrative	Pièces à joindre
Article 47	<p>pour élever un enfant âgé de moins de douze ans (Art 47 1°)</p>	<p><u>Durée maximum</u> : jusqu'aux 12 ans de l'enfant</p>	<p>L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé.</p>	<p>Copie du livret de famille</p>
	<p>pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (Art 47 1° bis)</p>		<p>L'agent ne cotise pas pour la retraite.</p>	<p>- Copie du livret de famille - Certificat médical</p>
	<p>pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (Art 47 2°)</p>	<p><u>Durée maximum</u> : 3 ans renouvelables tant que les conditions requises sont réunies</p>	<p>L'agent perd le bénéfice de la Sécurité Sociale des fonctionnaires.</p>	<p>Attestation de création ou de reprise d'entreprise (nom, raison sociale, adresse)</p>
	<p>pour déplacement dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (Art 47 5^{ème} alinéa)</p>	<p><u>Durée maximum</u> : 6 semaines par agrément</p>	<p>La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade. <u>Exception</u> : l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade, pendant 5 ans maximum, s'il bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans ou s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 pour donner des soins, suivre son époux ou partenaire de Pacs (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai à dpe-actesco@ac-lille.fr).</p>	<p>Justification de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles</p>
	<p>pour exercer un mandat d'élu local (Art 47 dernier alinéa)</p>	<p><u>Durée maximum</u> : durée du mandat</p>		

CONGE DE NON ACTIVITE POUR RAISONS D'ETUDES : Année scolaire 2023/2024
DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES : 13 Janvier 2023

TEXTES DE REFERENCES	MODALITES	SITUATION ADMINISTRATIVE	OBLIGATIONS
<p>DECRETS :</p> <ul style="list-style-type: none"> * n° 89-669 * n° 89-670 * n° 89-671 <p>du 18 septembre 1989 respectivement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agrégés - les certifiés et A.E. - les professeurs d'E.P.S. <ul style="list-style-type: none"> * n° 92-1189 du 06/11/1992 - pour les PLP <ul style="list-style-type: none"> * n° 89-731 du 11 octobre 1989 - pour les chargés d'enseignement d'E.P.S. <ul style="list-style-type: none"> * n° 86-492 du 14 mars 1986 - pour les P.E.G.C. <ul style="list-style-type: none"> * Note de service n° 92-248 du 30 août 1990 	<p>Sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 année renouvelable dans la limite de 5 ans pendant l'ensemble de la carrière 	<p>L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement afin d'être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé.</p> <p>Ses droits à l'avancement sont interrompus durant cette période.</p> <p>L'agent perd le bénéfice de la Sécurité Sociale des fonctionnaires.</p>	<p>- L'AGENT EN CONGE POUR ETUDES DOIT POURSUIVRE DES ETUDES D'INTERET PROFESSIONNEL.</p> <p>(Exemples : préparation à l'agrégation, préparation d'un doctorat de 3ème cycle)</p> <p>- Il doit fournir dès le premier mois de son congé, le certificat d'inscription justifiant sa participation à la formation sollicitée.</p> <p>- Il souscrit un engagement à cotiser pour la retraite et à n'exercer aucune activité salariée donnant lieu à cotisation pour pensions civiles ou tout autre régime de retraite. Cette activité ne doit pas nuire à l'objet du congé accordé.</p>

N.B : Le congé de non activité pour raisons d'études est différent du congé de formation professionnelle qui fera l'objet d'une autre circulaire.